

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 43456

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: _____ 43299 _____
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 87-06-69800881-01 _____
DATE: _____ Le 25 août 1999 _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui réclamant la somme de 87,72 \$ étant le solde dû sur un montant initial de 394,92 \$ pour des services rendus à cette dernière.

Le Comité a convoqué la requérante et a entendu ses explications lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 28 avril 1999.

La requérante a fait une demande d'aide juridique le 28 mai 1998 pour présenter une requête en modification des mesures accessoires et avait été admise à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 700 \$.

Lors de son admission à l'aide juridique, le directeur général avait estimé à 307,20 \$ les coûts prévisibles pour une telle procédure incluant les frais administratifs, ce que la requérante a déjà déboursé.

Une fois qu'un jugement a été rendu, le procureur de la requérante a fait parvenir ses honoraires à l'aide juridique qui a dû déboursier une somme de 394,92 \$ d'où la réclamation de 87,72 \$.

Cependant, dans le jugement, le juge a condamné la partie adverse aux frais judiciaires, soit un montant de 153,16 \$.

En vertu du règlement sur le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du Régime d'aide juridique, l'avocat de la requérante pouvait exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou réclamer le paiement de l'aide juridique en vertu des articles T10 et T11 de l'annexe II dudit règlement, ce qu'il a fait.

En vertu de l'article T13 de l'annexe II dudit règlement, l'aide juridique est subrogée dans les droits de l'avocat puisqu'elle a payé le compte d'honoraires à ce dernier.

Comme l'aide juridique est subrogée dans les droits de l'avocat qui a rendu les services, elle doit prendre les moyens pour récupérer ladite somme, ce qui aurait comme conséquence de réduire le montant réclamé à la requérante et même de lui rembourser un certain montant si l'aide juridique parvient à récupérer la totalité du mémoire de frais.

Le bureau d'aide juridique n'ayant pas encore pris les moyens légaux pour exécuter le mémoire de frais contre la partie adverse, comme c'est prévu dans le règlement d'aide juridique, il n'est pas en mesure de savoir quel montant réclamer à la requérante.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que l'aide juridique n'a pas fait les démarches pour récupérer le mémoire de frais taxé de la partie adverse; considérant qu'il est prématuré, dans les circonstances, de réclamer le montant de 87,72 \$ à la requérante; LE COMITE JUGE que la réclamation du directeur général est prématurée.

En conséquence, le Comité accueille la demande de révision de la requérante.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANT(E)
PRES. COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANORE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE

